

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2009

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

d)	Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative	266
e)	Convention sur la sûreté nucléaire	267
f)	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.....	268
g)	Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioac- tives.....	269
h)	Accords de garanties.....	269
7.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	270
a)	Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec certains États	270
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec l'Organisa- tion des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institu- tions spécialisées	276
c)	Autres organisations intergouvernementales.....	278
d)	Autres entités	279
8.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	282
a)	Introduction	282
b)	Coopération avec les États membres dans des activités de déve- loppement	282
c)	Activités d'établissement de normes.....	283
d)	Activités en matière d'enregistrement international	284
e)	Propriété intellectuelle et questions mondiales	286
9.	Organisation mondiale du commerce.....	288
a)	Composition.....	288
b)	Règlement des différends.....	289
c)	Déroghations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'OMC.....	290
10.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	291
a)	Composition.....	291
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internatio- naux.....	292
c)	Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative.....	292

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES
AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN-
TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	295
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISA- TION DES NATIONS UNIES	295
1.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	295
a)	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009	295

b)	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009.....	315
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	324
	Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, 22 novembre 2009.....	324
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	341
1.	Jugement n° 1476 (25 novembre 2009) : <i>Acevedo et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	342
	Suspension de l'octroi d'engagements permanents — Conversion d'un engagement de durée déterminée en un engagement permanent — Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément au Statut du personnel établi par l'Assemblée générale — Large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de nomination, de promotion et de conversion.....	342
2.	Jugement n° 1490 (25 novembre 2009) : <i>Toh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	343
	Refus d'un fonctionnaire de communiquer de l'information financière et de collaborer à une enquête — L'imposition de mesures disciplinaires constitue un exercice spécial du pouvoir quasi judiciaire du Secrétaire général — Analyse par le Tribunal du caractère raisonnable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Le refus de communiquer de l'information financière et de collaborer à une enquête constitue une faute — Proportionnalité des sanctions imposées — Les allégations de discrimination et de harcèlement doivent faire l'objet d'une cause en réparation indépendante.....	343
3.	Jugement n° 1495 (25 novembre 2009) : <i>Annan c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	346
	Versement de prestations de retraite à un ancien fonctionnaire élu au poste de Secrétaire général — Suspension des prestations de retraite pendant la durée du mandat de Secrétaire général — Sens ambigu du terme « suspension » dans ce contexte — Principe selon lequel, dans des questions complexes relatives aux pensions, l'Administration doit être tout particulièrement vigilante et transparente — Si possible ou raisonnable, la Caisse des pensions s'appuie en principe sur des hypothèses et des décisions favorables aux fonctionnaires — Compte tenu de l'ambiguïté, il convient de suggérer une interprétation qui porte le moins préjudice aux droits du requérant.....	346
B.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	348
1.	Jugement n° 003 (22 juillet 2009) : <i>Hepworth c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	349
	Légalité d'une décision de ne pas prolonger un engagement de durée déterminée — Requête en suspension d'exécution d'une décision ad-	

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Aucun traité relatif au droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 2009.]

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009*

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant les graves conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs qui causent des dommages à des tiers ou à des biens,

Reconnaissant qu'il n'existe pas actuellement de règles harmonisées régissant ces conséquences,

Reconnaissant l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences des dommages causés par des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs,

Considérant la nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation des tierces victimes, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées,

Réaffirmant l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

* Adoptée à la Conférence internationale de droit aérien sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009.

Convaincus que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser et de codifier certaines règles régissant la réparation des conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. PRINCIPES

Article premier. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement;

b) Il y a « événement » lorsque le dommage résulte d'un acte d'intervention illicite faisant intervenir un aéronef en vol;

c) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement;

d) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt prévu situé sur le territoire d'un autre État;

e) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu;

f) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions. L'exploitant ne perd pas sa qualité d'exploitant par le fait qu'une autre personne commet un acte d'intervention illicite;

g) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

h) « Haute direction » signifie les membres du conseil de surveillance d'un exploitant, les membres de son conseil d'administration ou d'autres administrateurs de rang supérieur de l'exploitant qui ont l'autorité de créer et de jouer des rôles significatifs dans la prise de décisions contraignantes, concernant la manière dont l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'exploitant doivent être gérées ou organisées;

i) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur;

j) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises.

Article 2. Portée

1. La présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite. La présente Convention s'applique également aux dommages ainsi définis qui surviennent dans un État non partie, comme il est prévu à l'article 28.

2. Si un État partie le déclare au depositaire, la présente Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire dudit État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention :

a) Les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la Zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus dans le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé; toutefois, si l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement;

b) Les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la plate-forme continentale sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État partie qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

CHAPITRE II. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT ET QUESTIONS CONNEXES

Article 3. Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable de la réparation d'un dommage qui entre dans le cadre de la présente Convention à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation aux termes de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile

en matière de dommages nucléaires (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts à un titre autre que la réparation.

Article 4. Limite de responsabilité de l'exploitant

1. La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les limites ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes;

b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes;

c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes;

d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes;

e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes;

f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes;

g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes;

h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes;

i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes;

j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

Article 5. Événements intervenant entre plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable d'une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 6. Paiements anticipés

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 7. Assurance

1. En ce qui a trait à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Si l'exploitant ne dispose pas d'une telle assurance ou garantie événement par événement, il peut satisfaire à cette obligation dans le cadre d'une assurance globale. Les États parties n'exigent pas de leurs exploitants qu'ils contractent une telle assurance ou garantie dans la mesure où ils sont couverts par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e, ou de l'article 18, paragraphe 3.

2. L'État partie dans lequel ou à destination duquel un exploitant assure des services peut exiger la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants. La preuve qu'un exploitant est couvert par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e, ou de l'article 18, paragraphe 3, constitue une preuve suffisante aux fins du présent paragraphe.

CHAPITRE III. LE FONDS INTERNATIONAL DE L'AVIATION CIVILE
POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES

Article 8. La constitution et les objectifs du Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages

1. Une organisation appelée Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages, ci-après appelé le « Fonds international », est créée par la présente Convention. Ce Fonds international est composé d'une Conférence des Parties, constituée des États parties, et d'un Secrétariat, dirigé par un Directeur.

2. Les objectifs du Fonds international sont les suivants :

a) Verser des indemnités conformément à l'article 18, paragraphe 1, verser des dédommagements conformément à l'article 18, paragraphe 3, et assurer un appui financier conformément à l'article 28;

b) Décider s'il faut accorder un dédommagement supplémentaire aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, conformément à l'article 9, alinéa j;

c) Verser des avances conformément à l'article 19, paragraphe 1, et prendre des mesures raisonnables après un événement pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement, conformément à l'article 19, paragraphe 2;

d) S'acquitter d'autres fonctions compatibles avec ces objectifs.

3. Le Fonds international a son siège au même endroit que l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4. Le Fonds international est doté de la personnalité juridique internationale.

5. Dans chaque État partie, le Fonds est reconnu comme étant une personne juridique capable en vertu de la législation de cet État d'assumer des droits et obligations, de conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice devant les tribunaux de cet État. Chaque État partie reconnaît que le Directeur du Fonds international est le représentant juridique du Fonds.

6. Le Fonds international jouit d'une exemption d'impôt et des autres privilèges qui sont convenus avec l'État hôte. Les contributions au Fonds international et à ses avoirs, et tout produit qui en découle, sont exemptés de l'impôt dans tous les États parties.

7. Le Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu de l'article 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article 18. Le Directeur du Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes qu'il accomplit dans l'exercice officiel de ses fonctions. L'immunité du Directeur peut être levée par la Conférence des Parties. Les autres employés du Fonds international jouissent de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions. L'immunité des autres employés peut être levée par le Directeur.

8. Ni les États parties ni l'Organisation de l'aviation civile internationale ne sont tenus responsables des actes, omissions ou obligations du Fonds international.

Article 9. La Conférence des Parties

La Conférence des Parties :

- a) Arrête son règlement intérieur et, à chaque réunion, élit son bureau;
- b) Établit le Règlement du Fonds international et les Lignes directrices en matière de dédommagement;
- c) Nomme le Directeur, détermine ses conditions d'emploi et, dans la mesure où l'autorité n'en a pas été déléguée au Directeur, détermine les conditions d'emploi des autres employés du Fonds international;
- d) Délègue au Directeur, outre les pouvoirs prévus à l'article 11, les pouvoirs et l'autorité dont il peut être nécessaire ou souhaitable qu'il dispose pour accomplir les fonctions du Fonds international, et révoque ou modifie ces délégations de pouvoirs à tout moment;
- e) Détermine la période et le montant des contributions initiales et établit les contributions à verser chaque année au Fonds international jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties;
- f) Au cas où la limite globale a été appliquée aux cotisations conformément à l'article 14, paragraphe 3, détermine le montant global à attribuer aux victimes de tous les événements survenus pendant la période au titre de laquelle l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué;
- g) Nomme les commissaires aux comptes;
- h) Vote les budgets et détermine les arrangements financiers du Fonds international, y compris les Lignes directrices en matière d'investissement, passe en revue les dépenses, approuve les comptes du Fonds international, et examine les rapports des commissaires aux comptes et les observations connexes du Directeur;

i) Examine les rapports du Directeur et y donne la suite voulue, y compris les rapports sur les demandes de réparation, et décide de toute autre question qui lui est renvoyée par le Directeur;

j) Décide si, et dans quelles circonstances, un dédommagement supplémentaire est payable par le Fonds international aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, lorsque les dommages-intérêts recouvrés par les passagers conformément au droit applicable ne permettent pas le recouvrement d'un dédommagement proportionnel à celui qui est disponible pour les tiers au titre de la présente Convention. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Conférence des Parties cherche à garantir que les passagers et les tiers reçoivent un traitement égal;

k) Définit les lignes directrices pour l'application de l'article 28, décide s'il faut appliquer l'article 28 et établit le montant maximal de l'assistance prévue à cet article;

l) Détermine les États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à prendre part, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes auxiliaires;

m) Établit tout organe nécessaire pour l'aider dans ses fonctions, et notamment, si besoin est, un Comité exécutif composé de représentants d'États parties, et définit les pouvoirs de cet organe;

n) Décide s'il faut obtenir des crédits et donner des garanties pour les crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4;

o) Prend les décisions qu'elle estime appropriées aux termes de l'article 18, paragraphe 3;

p) Conclut des arrangements au nom du Fonds international avec l'Organisation de l'aviation civile internationale;

q) Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'aider, de conseiller et de superviser le Fonds international en ce qui concerne les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944. L'OACI peut accomplir ces tâches conformément aux décisions pertinentes de son Conseil;

r) S'il y a lieu, conclut des arrangements au nom du Fonds international avec d'autres organes internationaux;

s) Examine toute question relative à la présente Convention qu'un État partie ou l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a renvoyée.

Article 10. Les réunions de la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties se réunit une fois par an, à moins qu'une conférence des Parties ne décide de tenir la prochaine réunion à un autre intervalle. La réunion est convoquée par le Directeur en temps et lieu opportuns.

2. Le Directeur convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties :

a) À la demande d'au moins un cinquième du nombre total des États parties;

b) Si un aéronef a causé des dommages qui entrent dans le cadre de la présente Convention, et s'il est vraisemblable que les dommages dépassent la limite de responsabilité applicable, conformément à l'article 4 de plus de 50 % des fonds disponibles dans le Fonds international;

c) Si la limite globale des cotisations a été atteinte conformément à l'article 14, paragraphe 3; ou

d) Si le Directeur a exercé son autorité conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa *d* ou *e*.

3. Les États parties ont tous le même droit de se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties, et chaque État partie a droit à une voix. L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit de se faire représenter, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties.

4. La majorité des États parties est exigée pour constituer un quorum pour les réunions de la Conférence des Parties. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des voix des États parties présents et votants. Les décisions au titre de l'article 9, alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *k*, *m*, *n* et *o*, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants.

5. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des Parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

6. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions.

7. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 5 ou 6, la Conférence des Parties décide à la majorité des deux tiers des États présents et votants que la dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 11. Le Secrétariat et le Directeur

1. Le Fonds international est doté d'un Secrétariat dirigé par un Directeur. Le Directeur engage le personnel, supervise le Secrétariat et dirige les activités journalières du Fonds. En outre, le Directeur :

a) Fait rapport à la Conférence des Parties sur le fonctionnement du Fonds international et présente les comptes ainsi qu'un budget;

b) Recueille toutes les contributions payables en vertu de la présente Convention, administre et place les avoirs du Fonds international, conformément aux lignes directrices sur les investissements, tient les comptes pour ces avoirs, et aide à la vérification des comptes et des avoirs conformément à l'article 17;

c) Traite les demandes de réparation, conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, et prépare un rapport pour la Conférence des Parties sur la façon dont chacune a été traitée;

d) Peut décider de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 19 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties;

e) Décide de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 18, paragraphe 3, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa d;

f) Examine les sommes prescrites aux articles 4 et 18 et informe la Conférence des Parties de toute révision des limites de responsabilité conformément à l'article 31;

g) Remplit toute autre fonction qui lui est assignée en vertu de la présente Convention et décide de toute autre question déléguée par la Conférence des Parties.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne demandent ni ne reçoivent d'instructions sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités d'aucune autorité extérieure au Fonds international. Chaque État partie s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et ne cherche à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de leurs responsabilités.

Article 12. Cotisations au Fonds international

1. Les cotisations au Fonds international sont :

a) Les montants obligatoires collectés pour chaque passager et chaque tonne de fret au départ d'un vol commercial international d'un aéroport d'un État partie. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ces montants sont également collectés pour chaque passager et chaque tonne de fret au départ d'un vol commercial entre deux aéroports de cet État partie;

b) Les montants que la Conférence des Parties peut spécifier en ce qui concerne l'aviation générale ou tout secteur qui en fait partie. L'exploitant collecte ces montants et les remet au Fonds international.

2. Les cotisations applicables à chaque passager et à chaque tonne de fret ne sont perçues qu'une fois pour chaque voyage, que ce voyage comporte ou non une ou plusieurs escales ou correspondances.

Article 13. Assiette des cotisations

1. Les cotisations sont établies compte tenu des principes suivants :

a) Les objectifs du Fonds international doivent être réalisés de façon efficace;

b) Il ne doit pas y avoir de distorsion de concurrence dans le secteur du transport aérien;

c) La compétitivité du secteur du transport aérien par rapport aux autres modes de transport ne doit pas être compromise;

d) En ce qui concerne l'aviation générale, le coût de la collecte des cotisations ne doit pas être excessif par rapport au montant de ces cotisations, compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur.

2. La Conférence des Parties établit les cotisations de manière à ne pas faire de discrimination entre les États, les exploitants, les passagers et les expéditeurs et destinataires de fret.

3. Sur la base du budget établi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa a, les cotisations sont déterminées en fonction des facteurs ci-après :

a) La limite supérieure de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2;

b) La nécessité de réserves, lorsque l'article 18, paragraphe 3, est appliqué;

- c) Les demandes de dédommagement, les mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les dommages et l'assistance financière visées par la présente Convention;
- d) Les frais et les dépenses d'administration, notamment les frais et dépenses engagés par les réunions de la Conférence des Parties;
- e) Les recettes du Fonds international;
- f) La disponibilité de fonds supplémentaires pour les réparations, conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Article 14. Période et taux des cotisations

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties décide de la période et du taux des cotisations pour les passagers et le fret au départ d'un État partie qui devront être versées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État. Si un État partie fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les cotisations initiales sont payées pour les passagers et le fret au départ des vols visés par cette déclaration à partir du moment où elle prend effet. La période et le taux sont les mêmes pour tous les États parties.

2. Les cotisations sont établies conformément au paragraphe 1 de manière que, en quatre ans, les fonds disponibles équivalent à 100 % de la limite de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2. Si les fonds disponibles sont jugés suffisants pour couvrir les dédommagements ou l'assistance financière qu'il faudra vraisemblablement fournir dans un avenir prévisible, et qu'ils équivalent à 100 % de cette limite, la Conférence des Parties peut décider qu'aucune autre cotisation ne sera versée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, à condition que la période et le taux des cotisations soient appliqués pour les passagers et le fret au départ d'un État pour lequel la présente Convention entre en vigueur ultérieurement.

3. Le montant total des cotisations collectées par le Fonds international pendant toute période de deux années civiles consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 18, paragraphe 2.

4. Sous réserve de l'article 28, les cotisations collectées par un exploitant au titre d'un État partie ne peuvent être utilisées à titre de dédommagement pour un événement survenu sur le territoire de cet État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État.

Article 15. Collecte des cotisations

1. La Conférence des Parties établit dans le Règlement du Fonds international un mécanisme transparent, responsable et économiquement efficace pour la collecte, la remise et le recouvrement des cotisations. En établissant ce mécanisme, la Conférence des Parties s'efforce de ne pas imposer de charges excessives aux exploitants et aux cotisants au Fonds international. Les arriérés de cotisations sont majorés d'intérêts, tel que prévu dans le Règlement.

2. Lorsqu'un exploitant ne collecte pas les cotisations ou ne remet pas au Fonds international les cotisations qu'il a collectées, le Fonds international prend des mesures appropriées contre cet exploitant, afin de recouvrir la somme due. Les États parties veillent à ce qu'une action puisse être intentée dans le cadre de leurs juridictions pour recouvrer le montant dû, indépendamment de l'État partie dans lequel la dette s'est effectivement accumulée.

Article 16. Obligations des États parties

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées, imposant les sanctions qu'il peut juger nécessaires, pour veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations de collecter les cotisations et de les remettre au Fonds international.

2. Chaque État partie veille à ce que les renseignements ci-après soient communiqués au Fonds international :

a) Le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux internationaux au départ dudit État partie;

b) Les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des Parties pourra décider;

c) L'identité des exploitants qui assurent ces vols.

3. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il veille à ce que soient également fournis les renseignements sur le nombre de passagers et la quantité de fret au départ des vols commerciaux entre deux aéroports de cet État partie, les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des Parties pourra décider et l'identité des exploitants qui assurent ces vols. Dans chaque cas, ces statistiques font foi jusqu'à preuve contraire.

4. Lorsqu'un État partie ne s'acquitte pas des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et qu'il s'ensuit un déficit des cotisations pour le Fonds international, ledit État partie est tenu responsable de ce déficit. La Conférence des Parties décide, sur recommandation du Directeur, si l'État partie doit supporter ce déficit.

Article 17. Les avoirs du Fonds international

1. Les avoirs du Fonds international ne peuvent être utilisés qu'aux fins stipulées à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le Fonds international exerce le plus haut degré de prudence dans la gestion et la préservation de ses avoirs, conformément aux lignes directrices sur les investissements adoptées par la Conférence des Parties à l'article 9, alinéa *h*. Des investissements ne peuvent être faits que dans les États parties.

3. Les avoirs du Fonds international font l'objet d'une tenue de comptes. Les commissaires aux comptes du Fonds international examinent les comptes et présentent un rapport à leur sujet à la Conférence des Parties.

4. Si le Fonds international ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas collecté suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour lui permettre de verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits.

CHAPITRE IV. DÉDOMMAGEMENT PROVENANT DU FONDS INTERNATIONAL

Article 18. Dédommagement

1. Le Fonds international indemnise, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la responsabilité de l'exploitant, les personnes qui ont subi des dommages sur le territoire d'un État partie. Si le dommage est causé par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, il n'y a indemnisation que dans la mesure où l'État partie

a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2. Il n'y a indemnisation que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4.

2. Le montant maximal de l'indemnisation qui peut être obtenue du Fonds international est de 3 000 000 000 de droits de tirage spéciaux pour chaque événement. Les paiements versés conformément au paragraphe 3 du présent article et la répartition des montants recouverts en application de l'article 25 viennent s'ajouter au montant maximal de l'indemnisation.

3. Si et dans la mesure où la Conférence des Parties détermine, et ce pour la période ainsi déterminée, qu'une assurance contre les dommages visés par la présente Convention n'est pas ou pas entièrement disponible en ce qui concerne les montants de la couverture ou les risques couverts, ou n'est disponible qu'à un coût incompatible avec une exploitation viable du transport aérien en général, le Fonds international peut, à sa discrétion, payer pour les événements futurs causant des dommages indemnisables, en vertu de la présente Convention, les dédommagements dont les exploitants sont responsables conformément aux articles 3 et 4, et ce paiement décharge les exploitants de leurs responsabilités. La Conférence des Parties fixe le droit exigible des exploitants, dont l'acquiescement, pour la période visée, est une condition pour que le Fonds international prenne la mesure prévue par le présent paragraphe.

Article 19. Paiements anticipés et autres mesures

1. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut verser sans délai des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas la reconnaissance d'un droit au dédommagement et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par le Fonds international.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut aussi prendre d'autres mesures pour réduire au minimum ou atténuer le dommage causé par un événement.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE DÉDOMMAGEMENT ET LES RECOURS

Article 20. Exonération

Si l'exploitant ou le Fonds international prouve qu'un demandeur ou la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, l'exploitant ou le Fonds international est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

Article 21. Frais de justice et autres dépens

1. Les limites prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, n'empêchent pas le tribunal d'attribuer en plus, conformément à sa propre législation, tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article 22. Priorité des réparations

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément aux articles 4 et 18, paragraphe 2, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle et de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article 23. Dédommagement additionnel

1. Dans la mesure où le montant total des dommages-intérêts dépasse le montant total payable en application des articles 4 et 18, paragraphe 2, une personne qui a subi un dommage peut demander des dédommagements additionnels à l'exploitant.

2. L'exploitant est responsable du dédommagement additionnel dans la mesure où la personne qui demande dédommagement prouve que l'exploitant ou ses employés ont contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Lorsqu'un employé contribue aux dommages, l'exploitant n'est pas responsable des dédommagements additionnels prévus au présent article s'il prouve qu'un système approprié de sélection et de supervision de ses employés a été établi et mis en œuvre.

4. Il est présumé qu'un exploitant n'a pas été imprudent ou que, s'il s'agit d'une personne morale, sa haute direction n'a pas été imprudente, s'il prouve qu'il a établi et mis en œuvre un système visant à satisfaire aux exigences de sûreté selon les termes de l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale conformément à la loi de l'État partie dans lequel l'exploitant a son principal établissement ou, à défaut, sa résidence principale.

Article 24. Droit de recours de l'exploitant

L'exploitant a un droit de recours contre :

- a) Toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite;
- b) Toute autre personne.

Article 25. Droits de recours du Fonds international

Le Fonds international a un droit de recours contre :

- a) Toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite;
- b) L'exploitant sous réserve des conditions prévues à l'article 23;
- c) Toute autre personne.

Article 26. Restrictions aux droits de recours

1. Le droit de recours prévu à l'article 24, alinéa *b*, et à l'article 25, alinéa *c* n'est disponible que dans la mesure où la personne à l'encontre de qui le recours est exercé est couverte par une assurance disponible à des conditions commerciales raisonnables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne à l'encontre de qui le recours est exercé en vertu de l'article 25, alinéa *c*, a contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Le Fonds international n'exercera aucun recours en vertu de l'article 25, alinéa *c*, si la Conférence des Parties détermine que cela peut donner lieu à l'application de l'article 18, paragraphe 3.

Article 27. Exonération du droit de recours

Il n'y a aucun droit de recours contre un propriétaire, un donneur à bail ou un financier détenteur d'un titre ou d'une garantie concernant un aéronef, qui n'est pas un exploitant, ou contre le constructeur si celui-ci prouve qu'il s'est conformé aux exigences obligatoires relatives à la conception de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses parties.

CHAPITRE VI. ASSISTANCE EN CAS D'ÉVÉNEMENTS
SURVENANT DANS DES ÉTATS NON PARTIES

Article 28. Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties

Si un exploitant dont le principal établissement, ou à défaut la résidence permanente, se trouve dans un État partie, est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des Parties peut décider, au cas par cas, que le Fonds international fournit un appui financier audit exploitant. Cet appui ne peut être fourni que dans les conditions suivantes :

a) Le dommage aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie;

b) L'État non partie consent, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des Parties, à être lié par les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage;

c) L'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 18, paragraphe 2;

d) Dans le cas où la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même s'il reçoit un appui financier, la Conférence des Parties estime qu'il a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

CHAPITRE VII. EXERCICE DES RECOURS ET DISPOSITIONS CONNEXES

Article 29. Recours exclusif

1. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage à un tiers résultant d'un acte d'intervention illicite, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Conven-

tion ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que contre l'exploitant et, s'il y a lieu, contre le Fonds international, et est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Il n'existe aucun droit d'action en réparation d'un tel dommage contre quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'action exercée contre une personne qui a commis, organisé ou financé un acte d'intervention illicite.

Article 30. Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4.

Article 31. Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, sont révisées par le Directeur du Fonds international moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 30.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le Directeur informe la Conférence des parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la réunion de la Conférence des parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le Directeur notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article 32. Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.

Article 33. Intervention du Fonds international

1. Chaque État partie veille à ce que le Fonds international ait le droit d'intervenir dans les procédures intentées contre l'exploitant devant ses tribunaux.

2. Sauf dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Fonds international n'est lié par aucun jugement ni aucune décision découlant de procédures auxquelles il n'a pas été partie ou dans lesquelles il n'est pas intervenu.

3. Si une action est intentée contre l'exploitant d'un État partie, chaque partie à cette procédure a le droit de notifier la procédure au Fonds international. Si cette notification a été faite conformément au droit du tribunal saisi et dans des délais permettant au Fonds international d'intervenir dans la procédure, le Fonds international est lié par un jugement ou une décision découlant de la procédure même s'il n'est pas intervenu.

Article 34. Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 32 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont également exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

a) Ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées;

b) L'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre;

c) Le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée;

d) Le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties; ou

e) La personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

Article 35. Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente

Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent chapitre ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 36. Prescription

1. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

2. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 18 s'éteint si une action n'est pas intentée, ou s'il n'est pas procédé à une notification conformément à l'article 33, paragraphe 3, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

3. La méthode de calcul dudit délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal saisi de l'affaire.

Article 37. Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 38. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

Article 39. Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États parties est pertinent

dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'article 10, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État partie en plus de ses États membres qui sont des États parties.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 40. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le cent quatre-vingtième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.

2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs pour l'année précédente et ce nombre est pris en compte dans le calcul du nombre total de passagers spécifié au paragraphe 1.

4. L'État s'efforcera de ne pas inclure dans sa déclaration un passager partant d'un aéroport d'un État partie pour un voyage comportant une ou plusieurs escales ou correspondances. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.

Article 41. Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification; en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

Article 42. Extinction

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des parties par décision prise à la majorité des deux tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention.

2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds international puisse exercer les fonctions prévues à l'article 43 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.

Article 43. Liquidation du Fonds international

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds international :

a) Devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur;

b) Pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a, y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. La Conférence des Parties prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds international, y compris la répartition équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds international conserve sa personnalité juridique.

Article 44. Relation avec d'autres traités

1. Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

a) La Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952; ou

b) Le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 45. États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de

l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au depositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

a) La référence, à l'article 6, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État;

b) Les références, à l'article 30, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 46. Réserves et déclaration

1. Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, et l'article 45 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au depositaire.

Article 47. Fonctions du depositaire

Le depositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

a) Toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date;

b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date;

c) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

d) La date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention;

e) Toute déclaration ou modification ainsi que la date de cette déclaration ou modification;

f) Le retrait de toute déclaration ainsi que sa date;

g) Toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet;

h) L'extinction de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal le 2^e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de

la présente Convention, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 44.

*b) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009**

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une indemnisation appropriée des tiers ayant subi des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol,

Reconnaissant la nécessité de moderniser la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, et le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978,

Reconnaissant l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de maintenir la stabilité de l'industrie aéronautique,

Réaffirmant l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

Convaincus que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser davantage et de codifier certaines règles régissant l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. PRINCIPES

Article premier. Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement;

b) Il y a « événement » lorsque le dommage est causé par un aéronef en vol mais qu'il ne résulte pas d'un acte d'intervention illicite;

* Adoptée à la Conférence internationale de droit aérien sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009.

c) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement;

d) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt prévu situé sur le territoire d'un autre État;

e) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu;

f) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions;

g) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

h) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur;

i) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises.

Article 2. Portée

1. La présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite.

2. Si un État partie le déclare au depositaire, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire dudit État des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention :

a) Les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la Zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus dans le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé; toutefois, si l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement;

b) Les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la plate-forme continentale sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

CHAPITRE II. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT ET QUESTIONS CONNEXES

Article 3. Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant est responsable d'un dommage subi par des tiers, à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État partie sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts à un titre autre que la réparation.

8. Un exploitant dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'est pas responsable si les dommages sont une conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles publics.

Article 4. Limite de responsabilité de l'exploitant

1. La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les limites ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes;

b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes;

c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes;

d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes;

e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes;

f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes;

g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes;

h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes;

i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes;

j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

3. Les limites indiquées au présent article ne s'appliquent que si l'exploitant prouve que les dommages :

a) Ne sont pas dus à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires; ou

b) Résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'une autre personne.

Article 5. Priorité des réparations

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle et de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

Article 6. Événements intervenant entre plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

Article 7. Frais de justice et autres dépens

1. Le tribunal peut, conformément à sa propre législation, attribuer tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

Article 8. Paiements anticipés

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

Article 9. Assurance

1. En ce qui a trait à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention.

2. Un exploitant peut être tenu, par l'État partie dans lequel ou à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants.

CHAPITRE III. EXONÉRATION ET RECOURS

Article 10. Exonération

S'il prouve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué.

Article 11. Droit de recours

Sous réserve de l'article 13, rien dans la présente Convention ne préjuge la question de savoir si une personne responsable pour un dommage conformément à ses dispositions a un droit de recours contre toute personne.

CHAPITRE IV. EXERCICE DES RECOURS ET DISPOSITIONS CONNEXES

Article 12. Recours exclusif

1. Toute action en réparation d'un dommage à des tiers, causé par un aéronef en vol, intentée contre l'exploitant, ou ses préposés ou mandataires, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Convention ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que sous réserve des conditions prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

2. Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 s'appliquent à toute autre personne de qui on pourrait autrement obtenir une réparation ou une indemnité pour les dommages spécifiés dans ces paragraphes, que ce soit au titre de la présente Convention, de la responsabilité délictuelle ou sur une autre base.

Article 13. Exclusion de la responsabilité

Ni le propriétaire, le donneur à bail ou le financier qui conserve le titre ou qui détient la garantie d'un aéronef, s'il n'est pas un exploitant, ni leurs préposés ou mandataires, ne seront responsables des dommages en vertu de la présente Convention ou de la législation de tout État partie relative aux dommages à des tiers.

Article 14. Conversion des droits de tirage spéciaux

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4, paragraphe 1.

Article 15. Révision des limites

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites à l'article 4, paragraphe 1, sont révisées par le dépositaire moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 14.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire informe les États parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la notification aux États parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

Article 16. Juridiction compétente

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.

Article 17. Reconnaissance et exécution des jugements

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 16 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont également exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

a) Ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées;

b) L'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre;

c) Le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée;

d) Le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties; ou

e) La personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

Article 18. Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent, par le truchement du depositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent chapitre ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

Article 19. Prescription

1. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

2. La méthode de calcul dudit délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal saisi de l'affaire.

Article 20. Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 23.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

Article 22. Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article 23. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du dépositaire du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

2. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 24. Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'un événement survenu avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

Article 25. Relation avec d'autres traités

Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

a) La Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952; ou

b) Le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

Article 26. États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

a) La référence, à l'article 8, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État;

b) Les références, à l'article 14, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 27. Réserves et déclarations

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 22, paragraphe 2 et l'article 26 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au dépositaire.

Article 28. Fonctions du dépositaire

Le dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) Toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date;
- b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date;
- c) Toute déclaration ainsi que sa date;
- d) La modification ou le retrait de toute déclaration ainsi que la date de cette modification ou de ce retrait;
- e) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) La date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention;
- g) Toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal le 2^e jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente Convention, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 25.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

*Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, 22 novembre 2009**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes

* Adoptée à la trente-sixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 22 novembre 2009.

marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soumettent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée « FAO », a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;

b) On entend par « poissons » toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;

c) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;

d) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;

e) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées « pêche INDNR »;

f) Par « Partie » on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;

g) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

h) Par « organisation d'intégration économique régionale » on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;

i) Une « organisation régionale de gestion des pêches » est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion;

j) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2. Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant,

la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3. Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

a) Les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; et

b) Des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.

3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1, e du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.

4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

Article 4. Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à :

a) La souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;

b) L'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches.

2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.

4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier, d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5. Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque Partie :

a) Intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;

b) Intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et

c) Prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6. Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2. ENTRÉE AU PORT

Article 7. Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

Article 8. Demande préalable d'entrée au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

Article 9. Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du pois-

son ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent, dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 10. Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3. UTILISATION DES PORTS

Article 11. Utilisation des ports

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législations et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

a) La Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;

b) La Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

c) La Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

d) L'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou

e) La Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir :

i) Qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou

ii) Dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

a) Indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,

b) Selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4. INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12. Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité :

a) Aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;

b) Aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et

c) Aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Article 13. Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

a) Veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;

b) Veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;

c) Veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement,

ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;

d) Exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;

e) En cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;

f) Fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;

g) Fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;

h) Veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

i) N'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 14. Résultats des inspections

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 15. Transmission des résultats de l'inspection

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas :

- a) Aux Parties et États appropriés, y compris :
 - i) Les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et
 - ii) L'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
- b) Aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
- c) À la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 16. Échange électronique d'informations

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'informations, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.

2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange d'informations, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter

l'échange d'information, avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.

3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'informations au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.

5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange d'informations visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17. Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

Article 18. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection :

a) Informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;

b) Refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 19. Informations concernant les recours dans l'État du port

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information re-

lative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommages subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5. RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20. Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsque à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et, si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

PARTIE 6. BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21. Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, notamment :

a) De renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;

b) De faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;

c) De faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :

a) À l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;

b) Au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;

c) Aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et

d) À l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail ad hoc prend en considération, entre autres :

- a) L'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
- b) La disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
- c) La transparence des processus de prise de décisions et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail ad hoc et prennent les mesures appropriées.

PARTIE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22. Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Tout différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8. TIERS À L'ACCORD

Article 23. Tiers à l'Accord

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

PARTIE 9. SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 24. Suivi, examen et évaluation

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

PARTIE 10. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22^e jour de novembre 2009 jusqu'au 21^e jour de novembre 2010.

Article 26. Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au dépositaire.

Article 27. Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.

2. Les instruments d'adhésion sont remis au dépositaire.

Article 28. Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe :

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord :

a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant :

- i) Qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
 - ii) Que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
 - iii) Qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
- b) La participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
- c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 29. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 30. Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 31. Déclarations

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 32. Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 33. Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au dépositaire, en même temps qu'une sollicitude de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la sollicitude reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

Article 34. Annexes

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le dépositaire.

Article 35. Retrait

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le dépositaire a reçu la notification de retrait.

Article 36. Le dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire :

- a) Envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) Fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) Informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord :
 - i) Du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
 - ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
 - iii) Des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
 - iv) Des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
 - v) Des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

Article 37. Textes authentiques

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 22^e jour de novembre 2009.